

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.181 du 19 octobre 2016

218.384/XV-3015

En cause : **MULLER** Chislain,
ayant élu domicile chez
Mes M. PILCER & B. de MONTPELLIER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth 46
1200 Bruxelles,

contre :

la ville d'Ottignies-Louvai-la-Neuve,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2016, par laquelle Ghislain MULLER poursuit l'annulation et la suspension de l'exécution de:

« (1) l'ordonnance de police du Bourgmestre du 2 décembre 2015 ordonnant l'enlèvement de la barrière placée à l'entrée du chemin litigieux, le maintien de cet accès libre, le placement de la signalisation requise, et la remise en état de l'assiette du chemin ainsi que

(2) la décision du Conseil communal, de date inconnue, qui confirme cette ordonnance » ;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 septembre 2016, les convoquant à comparaître le 7 octobre 2016 à 10 heures 30 ;

Entendu, en son rapport, M. D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me B. de MONTPELLIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas transmis de dossier administratif; qu'en pareil cas, aux termes de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts;

Considérant que, par un courrier du 7 décembre 2015, le requérant a introduit auprès du ministre wallon des Pouvoirs locaux un recours gracieux contre les actes attaqués; que, par un courrier du 4 octobre, son conseil transmet au Conseil d'État un arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 annulant, pour violation de la loi le premier acte attaqué, arrêté qui lui a été notifié le 2 mars 2016; que cet arrêté a été publié par extrait au *Moniteur belge* du 18 mars 2016 et n'a fait l'objet d'aucun recours, de sorte qu'il est devenu définitif;

Considérant que l'annulation du premier acte attaqué par l'autorité de tutelle entraîne d'office que, s'il a été adopté, le second acte attaqué a perdu son objet; que, comme le reconnaît le requérant à l'audience, le présent recours n'a plus d'objet;

Considérant que les circonstances de la cause justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse, et de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par le requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM